



ENSEMBLE SCOLAIRE NOTRE DAME

Collège - Lycée Général, Technologique, Professionnel, I.F.P.

« *LYCEES DES METIERS* »

REGLEMENT INTERIEUR

L'ensemble scolaire Notre Dame est un établissement catholique d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat. Il est un lieu de travail, d'instruction, d'éducation et d'apprentissage de la vie collective ; il est un lieu d'épanouissement où chacun doit apprendre à devenir un jeune responsable. Le règlement intérieur organise la vie de l'ensemble scolaire afin de créer un climat favorable à la formation intellectuelle, humaine et spirituelle de chacun, dans le respect des différences.

Toute inscription implique, de la part des élèves et des parents, l'acceptation et le respect de ce présent règlement.

ARTICLE 1 : ASSIDUITE – OBLIGATION DES ELEVES

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances définies par les équipes pédagogiques.

Devoirs surveillés – Examens Blancs

La présence à ces contrôles est OBLIGATOIRE. Chaque absence doit être excusée par les responsables légaux. Les évaluations pourront être rattrapées uniquement si l'absence est justifiée. L'élève devra se présenter à la vie scolaire dès 8 h00 à son retour pour récupérer son devoir. Si l'absence n'est pas justifiée, aucun rattrapage ne sera fait au retour de l'élève. La note de 0/20 lui sera attribuée. L'abus d'absences non justifiées entraînera un conseil d'éducation.

1°- Horaires : Sonneries de début de cours : 7h57 le matin – 13h37 l'après-midi / sonneries de fin de journée 16h40 ou 17h35.

Selon l'emploi du temps ou pour des raisons particulières, des modifications d'horaires pourront être envisagées. Les élèves des lycées seront alors autorisés à rentrer plus tard ou sortir plus tôt moyennant l'accord des parents donné dès la rentrée par une circulaire spécifique.

- * **Les autorisations de sortie seront refusées sauf cas exceptionnels contrôlés par le responsable de vie scolaire.**
- * **Il est interdit de sortir de l'établissement pendant les récréations et entre 2 cours, ou sur un temps d'étude.**

2° - Les cours :

Un trop grand nombre d'absences injustifiées même non consécutives peut entraîner la radiation de l'élève. Ce dernier étant alors considéré comme démissionnaire.

• Les cours d'E.P.S. sont obligatoires

Inaptitude pour l'E.P.S.

La notion d'inaptitude se substitue à celle de dispense (circulaire du 17 mai 1990).

L'E.P.S. est obligatoire pour tous les élèves. Une inaptitude totale ne peut être que temporaire. Seuls les certificats médicaux rédigés par un **médecin** seront acceptés.

a) Inaptitude totale temporaire à la pratique physique

Un certificat médical justificatif est obligatoire. Il est exigé pour toute inaptitude de plus d'une semaine.

Il devra être remis à l'enseignant en début de cours. L'élève ne pratique pas mais **participe à des tâches d'arbitrage, d'observation** ... dans la mesure de ses capacités. Cela lui permettra d'être auditeur du cours et de suivre les apprentissages pendant son incapacité temporaire.

Si l'élève n'est pas autorisé(e) par son médecin à remplir ces tâches, et sous couvert du Chef d'Etablissement, **l'enseignant d'E.P.S.** est habilité à le dispenser de cours d'E.P.S. et à l'autoriser à se rendre en permanence. L'élève devra prévoir une occupation scolaire pour les deux heures (un travail à faire ou un livre à lire).

b) Inaptitude partielle permanente ou temporaire à la pratique de l'E.P.S.

Le professeur adaptera l'enseignement et les évaluations en fonction des capacités fonctionnelles de l'élève. Pour cela, le certificat médical type est exigé. La tenue d'E.P.S. est donc à prévoir par l'élève.

c) Inaptitude partielle ponctuelle pour une séance d'E.P.S.

Par le biais du carnet de liaison, les parents informent le professeur d'E.P.S. du problème ponctuel rencontré par leur enfant. Cette demande doit rester très exceptionnelle. Elle ne dispense pas l'élève de cours, la tenue d'E.P.S. est donc à prévoir et l'enseignant d'E.P.S. adaptera au mieux la pratique.

d) Les rendez-vous médicaux pris sur les heures des cours d'EPS sont interdits.

En cas d'impossibilité, l'absence devra être justifiée par une attestation du professionnel concerné par le rendez-vous.

3° - Absences - Retards :

La ponctualité est de rigueur afin d'assurer le bon déroulement des cours. En cas de retard à toute heure, l'élève doit se présenter au bureau vie scolaire, et, suivant l'importance du retard, sera admis en classe ou en étude. Un billet de retard lui sera délivré (coupons du carnet). Des retards répétés et/ou non justifiés seront sanctionnés.

Toute demande d'autorisation d'absence doit être adressée au Responsable de Vie Scolaire. Pour toute absence, **les parents sont priés d'avertir l'établissement par téléphone au 05.63.62.58.00** et confirmer celle-ci par écrit (coupons du carnet). **A son retour, l'élève se présentera au bureau vie scolaire** où sera signée la souche du carnet après vérification du motif de l'absence indiqué par les parents et ainsi pourra être admis en cours.

Toute absence doit être justifiée par les responsables légaux. Dans le cas d'une absence non signalée, les parents sont avertis par téléphone ou par un SMS.

4. Stage :

Lors de la période de formation en entreprise (stage) les élèves sont soumis aux mêmes obligations de présence qu'en milieu scolaire. Toute absence doit être signalée à la fois à l'entreprise et à l'établissement.

Une convention de stage préalablement signée par l'entreprise, la famille et l'établissement précise les modalités de mise en œuvre du stage.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

Pour la bonne marche d'une collectivité, une discipline est nécessaire et doit être respectée par tous les membres qui la composent. Le comportement demandé aux élèves doit permettre le bon esprit, la bonne entente, un travail régulier où chacun trouve son plein épanouissement.

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

I - REGLES DE VIE :

- Il est **strictement interdit** d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux
- Il est **strictement interdit** d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.
- Toutes diffusions, manipulation ou absorption de substances toxiques et illicites, quelle que soit leur nature, sont aussi **strictement interdites**.
- Conformément au décret gouvernemental concernant le tabac **il est interdit de fumer et de vapoter dans tout l'établissement**.
- Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.
- L'usage personnel des téléphones portables ou objets connectés est uniquement autorisé en dehors des salles de classe (interdits au collège). Les professeurs et le personnel d'éducation se réservent un droit de contrôle sur toutes les fournitures, livres et cahiers des élèves.

II - TENUE ET COMPORTEMENT :

- Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct.

- Les manifestations d'amitié ou d'intimité entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.
- Dans notre établissement catholique, le port de signe ou de tenues, par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Seuls des signes discrets de la foi de chaque personne seront admis.
- Il est formellement déconseillé aux élèves de venir dans l'établissement avec des sommes d'argent importantes et des objets de valeur (vêtements de marque – bijoux – téléphone portable...). **En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.**
- Les élèves doivent respecter la propriété de leur établissement.
- Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, ni se trouver dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives, en dehors des heures de cours.
- Conformément aux règles de bienséances, il convient de se découvrir la tête dans les bâtiments.

III - SANCTIONS EDUCATIVES

a) - Sanctions disciplinaires

En cas de manquement, l'élève s'expose aux sanctions éducatives qui sont :

- Soit à l'appréciation des professeurs et des éducateurs de vie scolaire ;
- Soit à l'initiative des différents conseils.

b) - Les instances de conseil

1- Le conseil d'éducation

Son enjeu : amener l'élève à s'interroger sur le sens et les conséquences de sa conduite.

Son objectif : mettre en place un plan d'accompagnement afin d'éviter la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève.

Sa composition est laissée à l'appréciation du Chef d'Etablissement.

2- Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est constitué de membres appartenant à la Communauté Educative de l'établissement représentant ses différentes composantes au choix du Chef d'Etablissement qui le préside.

Les parents (ou le Représentant Légal) de l'élève concerné sont prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois jours avant la date prévue et par téléphone en cas de nécessité. Ils ne peuvent être ni représentés, ni assistés par quiconque, notamment par un avocat. En cas de faute lourde, l'élève sera exclu par mesure conservatoire de l'établissement jusqu'à la réunion du conseil de discipline.

Les différentes parties sont entendues. Le conseil délibère seul. La décision retenue est communiquée à la famille dans un délai de 48 heures.

Un procès verbal écrit est ensuite adressé aux parents (ou au représentant légal).
Les sanctions les plus lourdes pouvant être prises par un conseil de discipline sont :

- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

3- L'échelle des sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

c)- Les sanctions positives

Le conseil de classe se concentre sur l'évaluation du travail mené lors du trimestre et propose des remédiations. Il décerne notamment les sanctions positives suivantes sans réduire son discernement à la seule moyenne générale :

• **Encouragements** pour valoriser les efforts, l'application, l'attitude courageuse face au travail quels que soient les résultats scolaires obtenus.

• **Compliments** pour un trimestre satisfaisant.

• **Félicitations** pour un trimestre très satisfaisant.

• **Lauriers d'excellence** pour un trimestre dont les moyennes sont exceptionnelles.

Le comportement d'un élève en classe peut justifier qu'une sanction positive soit refusée.

ARTICLE 3 : VIE SCOLAIRE

Les élèves sont en possession d'un carnet de liaison dès la rentrée. Ce carnet est un lien indispensable entre l'établissement et la famille. Les élèves doivent l'avoir constamment avec eux ; les parents sont tenus de l'examiner régulièrement.

Les parents ont la possibilité d'accéder par un compte personnel aux notes, suivi scolaire et cahier de texte de leurs enfants, par internet avec Ecole Directe. Cette application permet aussi de communiquer avec les différentes équipes de l'ensemble scolaire.

1° - Mouvement des élèves :

La surveillance est assurée à partir de 07 H 30 jusqu'à 18H au collège et de 07 H 45 jusqu'à 17H45 au lycée. L'Etablissement décline toute responsabilité vis à vis des élèves qui seraient présents en dehors de ces horaires.

a) Collège

Le carnet de liaison doit être présenté systématiquement à l'éducateur pour entrer au collège. A la sonnerie, les élèves se mettent en rang dans la cour aux emplacements prévus et attendent leur professeur dans le calme.

Le dépose minute, boulevard Maréchal Foch, est strictement réservé aux parents de l'Ecole.

b) Lycée

Pour des raisons de sécurité, l'accès des élèves se fait uniquement par la rue des Porches. Le carnet de liaison doit être présenté systématiquement à l'éducateur pour entrer au lycée.

Pour faciliter le mouvement des élèves une carte d'accès leur sera donnée en début d'année suivant les niveaux de classe.

L'entrée dans l'établissement est interdite aux voitures des parents et des élèves, sauf cas de force majeure.

Les parents sont priés de ne pas stationner, même temporairement devant le portail afin de ne pas gêner l'accès à l'établissement.

Les cycles et motos munis d'un antivol peuvent être garés au parking prévu à cet effet (Accès : avenue d'Hauterive). Celui-ci n'étant pas surveillé, l'établissement décline toute responsabilité quant aux dégâts qui peuvent y être commis.

2° - Infirmierie

Un élève peut se rendre à l'infirmierie sur décision de l'enseignant ou de l'adulte responsable avec le « billet infirmerie », accompagné d'un autre élève, aux horaires définis.

L'infirmière a pour fonction de prodiguer les soins relevant de sa compétence et de sa responsabilité, pas de poser un diagnostic ni de soigner les élèves arrivant malades dans l'établissement.

Si l'état de l'enfant l'exige, elle prend contact avec la famille pour un retour à domicile ou une hospitalisation d'urgence.

Les médicaments sont interdits en milieu scolaire, sauf en cas de traitements médicaux réguliers : dans ce cas, l'infirmière est habilitée à administrer les médicaments prescrits sur ordonnance médicale.

Elle contribue à l'intégration scolaire des élèves atteints d'un handicap.

Elle participe à des actions de promotion et d'éducation à la santé.

Une fiche de santé, accompagnée de la photocopie des vaccins à jour, doit être transmise à l'infirmierie en début d'année scolaire.

3° - Restaurant scolaire :

Chaque élève, quel que soit son régime, devra être en possession d'une carte de restauration. Le prix des repas est inclus dans un forfait choisi en début d'année par les familles (circulaire spécifique distribuée à la rentrée).

Les absences prévues devront être signalées avant la première heure de cours à la vie scolaire par écrit dans le carnet de liaison.

4° - Internat :

L'établissement accueille les internes du lundi au vendredi. Un règlement spécifique sera donné aux élèves dès la rentrée.

L'internat est fermé durant le week-end.

5° - Droit des élèves :

Les élèves ont droit de réunion, d'association (B2E : Bureau des élèves et des étudiants, FSE : Foyer Socio-Educatif), de publication, d'affichage sur panneaux réservés. Ils sont vivement incités à participer à des activités (clubs, associations, journal) qui servent plusieurs objectifs éducatifs : prise d'autonomie, de responsabilité, d'initiative et d'engagement. L'exercice de ces droits est dans tous les cas subordonné à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faciliter nos échanges, nous vous demandons de bien vouloir nous donner toutes les coordonnées, y compris les adresses électroniques et de nous signaler tout changement en cours d'année.

ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE

L'établissement peut être amené à utiliser l'image des élèves dans le cadre de la communication médiatique sous toutes ses formes (articles de journaux, publication, site internet, TV, etc ...) sans avoir à demander une autorisation spéciale aux parents.

En cas de désaccord, les familles sont priées de nous le signaler par écrit dès la rentrée

Edition revue et corrigée le 24/06/2021